

Révision de l'exposé-sondage

Révisions de l'exposé-sondage portant sur la valeur actualisée des prestations de retraite en cas de rupture du mariage (section 4300)

Conseil des normes actuarielles

Décembre 2009

Document 209131

This document is available in English
© 2009 Institut canadien des actuaires

Note de service

À : Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées

De : Charles C. McLeod, président
Conseil des normes actuarielles

Date : Le 15 décembre 2009

Objet : **Révision de l'exposé-sondage portant sur la valeur capitalisée des prestations de retraite en cas de rupture du mariage (section 4300)**

Date limite aux fins de commentaires : **Le 28 février 2010**

INTRODUCTION

La révision ci-jointe de l'exposé-sondage a été approuvée par le Conseil des normes actuarielles (CNA) le 3 décembre 2009. La version révisée remplace un exposé-sondage (l'« exposé-sondage initial ») publié précédemment sur le même sujet en juin 2008 (*document 208043* : <http://www.actuaires.ca/members/publications/2008/208043f.pdf> et *document 208045* : <http://www.actuaires.ca/members/publications/2008/208045f.pdf>). La déclaration d'intention a été diffusée en mars 2008 (*document 208020* : <http://www.actuaires.ca/members/publications/2008/208020f.pdf>).

Une table de mortalité révisée, à savoir la table UP-94, projetée jusqu'en 2020 à l'aide de l'échelle AA, a été promulguée par le CNA le 22 septembre 2009. Tous les autres aspects de la section 4300 sont examinés dans la présente note de service.

CONTEXTE

En juin 2008, le CNA a publié deux exposés-sondages sur des sujets connexes.

L'un concernait les révisions aux Normes de pratique sur la valeur actualisée des rentes (section 3800). Les normes définitives de la section 3800 ont été approuvées et diffusées par le CNA en décembre 2008.

Le second portait sur les révisions aux Normes de pratique sur la valeur capitalisée des prestations de retraite en cas de rupture du mariage (section 4300).

En septembre 2008, Michael Kavanagh, président de la Commission de l'expertise devant les tribunaux de l'Institut canadien des actuaires (ICA), a demandé officiellement au CNA 1) de reporter toute action relative à la norme sur la rupture du mariage jusqu'à ce que la Commission de l'expertise devant les tribunaux ait déposé sa propre proposition, ce qui serait fait au 31 mars 2009, ou 2) de ne mettre à jour que la table de mortalité dans la norme actuelle sur la rupture du mariage. Le 16 octobre 2008, le CNA a

décidé d'accepter le report proposé, c'est-à-dire de reporter l'examen des révisions à la norme actuelle sur la rupture du mariage jusqu'à ce qu'il ait reçu la proposition de la Commission de l'expertise devant les tribunaux.

Le CNA a donné des consignes à la Commission de l'expertise devant les tribunaux et à son équipe de travail, notamment celles-ci :

« Dans le cas de l'hypothèse de taux d'actualisation, le CNA reconnaît que le « principe de la valeur de remplacement » contenu dans la note de service jointe à l'exposé-sondage diffusé en juin 2008 est approprié pour la norme sur la rupture du mariage et qu'il est convenable d'appliquer une hypothèse de taux d'actualisation tenant compte du principe de la valeur de remplacement. Pour les autres hypothèses, il conviendrait de fournir une justification valable si les hypothèses recommandées diffèrent de celles applicables à la norme sur la valeur actualisée des rentes. »

En mars 2009, le Groupe de travail sur la rupture du mariage (GTRM) a présenté son rapport. Depuis, il y a eu plusieurs discussions entre les membres du CNA et les représentants de la Commission de l'expertise devant les tribunaux et/ou du GTRM. Comme nous l'expliquons plus en détail ci-dessous, le CNA souscrit à certaines recommandations du GTRM mais non à toutes.

Ce sujet a fait l'objet d'un très grand nombre d'études et de rapports. Les principaux documents examinés et pris en compte par le CNA sont les suivants :

le rapport de mars 2008 du Groupe de travail sur la cohérence concernant la valeur des rentes (document 208019 : <http://www.actuaires.ca/members/publications/2008/208019f.pdf>);

l'exposé-sondage de juin 2008 (accompagné d'une note de service) portant sur la révision des Normes de pratique sur la valeur capitalisée des prestations de retraite en cas de rupture du mariage (section 4300);

la version définitive de la révision à la norme de pratique (accompagnée d'une note de service) concernant les valeurs actualisées des rentes (section 3800) publiée en décembre 2008 :

(document 208082 : <http://www.actuaires.ca/members/publications/2008/208082f.pdf> et document 208083 : <http://www.actuaires.ca/members/publications/2008/208083f.pdf>);

le rapport de mars 2009 de l'équipe de travail de la Commission de l'expertise devant les tribunaux (le rapport du « GTRM ») (en anglais seulement)

(http://www.actuaries.ca/ASB/AE_Working_Group_Report_e.pdf).

JUSTIFICATION GÉNÉRALE

Deux éléments principaux ont influé sur les conclusions du CNA :

1. Dans le cas de l'hypothèse de taux d'actualisation, le « principe de la valeur de remplacement » est approprié pour la norme sur la rupture du mariage (par rapport au « principe de la valeur économique » qui était un facteur important dans l'établissement de l'hypothèse de taux d'actualisation pour les Normes de pratique applicables aux régimes de retraite, section 3800).

Le principe de la valeur de remplacement constitue une stratégie d'investissement qui permet le remplacement, dans la mesure du possible, des rentes prévues. (Les rentes prévues, lesquelles sont indépendantes de la stratégie d'investissement réelle ou

supposée, seraient calculées en fonction de la mortalité prévue et, pour une rente indexée, en fonction de l'inflation prévue.)

L'achat d'obligations à coupons détachés dont les échéances et les montants correspondent au calendrier de service et aux montants des rentes prévues est une stratégie d'investissement qui permet le remplacement des rentes prévues. Cette stratégie assure la protection du particulier contre la volatilité du marché et contre le risque de devoir réinvestir les fonds dans un contexte de taux d'intérêt inférieurs aux taux actuels – sauf passé l'échéance où les obligations à coupons détachés se font rares.

En pratique, de nombreuses stratégies d'investissement sont possibles et peuvent être appliquées, mais il est moins certain qu'elles puissent remplacer les rentes prévues. Par exemple, un particulier pourrait décider d'investir dans les actions : les rendements prévus seraient probablement plus élevés, mais le risque serait également plus grand.

2. Quant aux autres hypothèses, elles devraient être les mêmes que celles des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite, section 3800, sauf si l'application d'une hypothèse différente peut être justifiée de façon valable.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Un sommaire comparant les principales dispositions des normes actuelles, de l'exposé-sondage initial (juin 2008) et de la révision à l'exposé-sondage se retrouve à l'annexe.

La révision à l'exposé-sondage reflète les recommandations qui suivent.

1. Taux d'actualisation

Approche générale

Pour les 15 premières années, utiliser le taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada à long terme majoré de 50 points de base, lequel s'entend du taux de rendement moyen des obligations négociables à long terme (plus de 10 ans) du gouvernement du Canada, selon l'identificateur V122487 dans CANSIM.

Après 15 ans, utiliser une moyenne pondérée

du taux de rendement actuel (c.-à-d. le taux utilisé pour les 15 premières années)
et

un taux fixe de 5,5 %.

Justification

Pendant 15 ans (au moins), une personne compétente, prudente et raisonnablement bien informée peut investir dans des obligations provinciales à coupons détachés.

Comme indiqué ci-dessus, un investissement dans les obligations à coupons détachés protège l'investisseur contre tout risque de réinvestissement pendant la durée du placement.

Les obligations provinciales à coupons détachés, dont le taux de rendement moyen est supérieur d'environ 50 points de base à celui des obligations à coupons détachés du gouvernement du Canada après déduction des frais, existent en quantités suffisantes pour

répondre aux besoins des investisseurs individuels. Plus précisément, au cours de la période de 1948 à 2006, dans les années où l'indice des prix à la consommation (IPC) se situait entre 0 % et 4 %, en moyenne, le taux de rendement des obligations provinciales a été supérieur de 55 points de base à celui des obligations du gouvernement du Canada. Par ailleurs, l'investissement dans les obligations longues à coupons détachés offre un petit rendement additionnel (environ 5 points de base); en effet, dans une courbe de rendement normale, les taux de rendement des obligations à coupons détachés ou des coupons à une échéance plus éloignée sont plus élevés que le taux de rendement moyen du principal et de tous les coupons pendant toute la durée de l'obligation.

Des frais correspondant à environ 10 points de base ont été pris en compte, ce qui représente un ajout d'environ 50 points de base (55 points de base plus 5 points de base moins 10 points de base) au taux de rendement des obligations à long terme du gouvernement du Canada.

Dans son rapport, le GTRM supposait un investissement dans un fonds d'obligations négociable en bourse. Un tel investissement entraîne des frais plus élevés que l'achat d'obligations à coupons détachés et comporte un risque de réinvestissement. Par conséquent, cette stratégie d'investissement n'est pas aussi efficace (pour l'application du principe de la valeur de remplacement) qu'un investissement dans des obligations à coupons détachés.

Le CNA a comparé la base proposée (c.-à-d., le taux de rendement des obligations à long terme du gouvernement du Canada majoré de 50 points de base) à d'autres rapports et documents; il a ainsi constaté que la section 4300 actuelle et les recommandations formulées en 2008 par le Groupe de travail sur la cohérence concernant la valeur des rentes font état de taux de rendement basés sur les obligations du gouvernement du Canada majorés de 50 points de base.

Les Normes de pratique applicables aux régimes de retraite, section 3800, utilisent des taux de rendement basés sur les obligations du gouvernement du Canada majorés de 90 points de base. Le CNA estimait que la majoration de 90 points de base (par rapport à 50 points de base dans le cas de la rupture du mariage) se justifiait compte tenu des principes différents appliqués, à savoir une valeur économique dans le cas de la valeur actualisée des rentes et une valeur de remplacement dans le cas des calculs relatifs à la rupture du mariage.

Si l'on appliquait de façon stricte les principes d'économie financière, on utiliserait indéfiniment un taux de rendement à long terme (basé sur les taux de rendement actuels), mais les possibilités d'investissement (en particulier dans des obligations à coupons détachés) pour des durées plus longues sont limitées pour une personne moyenne. C'est la raison pour laquelle, en plus du fait d'appliquer un principe de valeur de remplacement, l'utilisation d'une approche différente est recommandée après 15 ans. Cette approche tient compte à la fois des taux de rendement actuels et d'un taux de rendement fixe à long terme de 5,50 % qui cadre avec l'hypothèse du taux d'inflation à long terme prévu (voir ci-dessous).

L'hypothèse recommandée pour le taux d'actualisation après 15 ans est celle-ci :

âgé de moins de 40 ans (à la date de calcul), utiliser un taux de 5,50 % plus 20 % de (taux pour les 15 premières années moins 5,50 %);

âgé de 40 ans (à la date de calcul) et plus, utiliser un taux de 5,50 % plus 40 % de (taux pour les 15 premières années moins 5,50 %).

Le taux fixe de 5,5 % provient de la somme des trois composantes suivantes :

l'hypothèse du taux d'inflation à long terme de 2 % (voir ci-dessous), plus
un écart prévu de 3,0 % entre le taux de rendement des obligations à long terme du gouvernement du Canada et le taux d'inflation prévu, plus
50 points de base, pour tenir compte des taux de rendement additionnels, déduction faite des frais, des investissements effectués dans des obligations provinciales.

La deuxième composante était la plus difficile à quantifier. Rétrospectivement, les écarts sont très différents selon la période examinée. Par conséquent, le groupe désigné recommande que le CNA examine le taux de 5,5 % de temps à autre et le rajuste dans tous les cas où il y a un changement important de la conjoncture économique.

Des pondérations différentes (du taux pour les 15 premières années et du taux fixe de 5,5 %) sont possibles et ont été envisagées par le groupe désigné, tout comme l'application à de plus longues périodes (c.-à-d. 20 ans et même 25 ans) du taux utilisé pour les 15 premières années. Le groupe désigné était conscient que le GTRM avait consacré beaucoup de temps à l'étude de cette question et qu'il avait recommandé la pondération décrite ci-dessus. Le groupe désigné recommande donc la même pondération.

2. Arrondissement des taux d'actualisation

Le paragraphe 4330.10 des Normes de pratique actuelles stipule que les taux d'intérêt calculés conformément à la sous-section 4330 doivent être arrondis au multiple de 0,25 % le plus près. Dans la révision de l'exposé-sondage, on propose d'arrondir les taux au multiple de 0,10 % le plus près.

Justification

L'arrondissement proposé est plus exact que l'arrondissement actuel au multiple de 0,25 % le plus près et cadre avec la mesure adoptée dans la version définitive des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite, section 3800. C'est ce qu'avait recommandé le GTRM dans son rapport.

3. Taux d'inflation (prix)

Il est proposé de décrire l'hypothèse d'inflation comme une hypothèse explicite dans les Normes de pratique (de façon à ce que les rentes projetées, indexées ou non, soient actualisées au même taux d'intérêt) au lieu d'une hypothèse implicite (c.-à-d. un taux d'actualisation pour les rentes non indexées et un autre pour les rentes indexées) conformément à la pratique en vigueur dans les normes relatives à la rupture du mariage et aux rentes. Cette mesure n'est qu'affaire de présentation et ne devrait avoir aucun effet sur la valeur calculée.

Les rentes prévues (pour un régime de pension indexé) seraient calculées après la prise en compte de l'inflation prévue.

Les 15 premières années

Deux options sont présentées et elles sont toutes deux basées sur le taux d'inflation implicite (TII), lequel s'entend de la différence entre le rendement des obligations du gouvernement du Canada à long terme non indexées (V122544 – CANSIM) et celui des obligations du gouvernement du Canada à rendement réel à long terme (V122553 – CANSIM). La première option consiste à utiliser le TII sans aucun ajustement. La seconde option consiste à utiliser le TII, réduit de 0,25 %. Nous sollicitons vos commentaires sur ces deux options.

Justification

L'utilisation du TII comme base de l'hypothèse d'inflation cadre avec la mesure adoptée pour la valeur actualisée des rentes. Le TII correspond à l'appréciation du marché au chapitre de la valeur de la protection contre l'inflation. Les rentes prévues (qui tiennent compte du taux de mortalité prévu et du taux d'inflation prévu) sont indépendantes de la stratégie d'investissement adoptée.

Le GTRM proposait une approche inspirée des taux actuels à 2,5 % (taux cible de la Banque du Canada majoré de 0,5 %) sur cinq ans. Le CNA a estimé qu'il n'y avait pas de justification valable pour adopter une approche pour l'hypothèse d'inflation dans les Normes de pratique applicables aux régimes de retraite, section 3800 et une autre approche dans la section 4300, du moins jusqu'à ce que le réinvestissement devienne un élément devant être pris en compte.

Tel que mentionné ci-dessus, deux options sont présentées. La première option consiste à utiliser le TII sans aucun ajustement. La seconde option consiste à utiliser le TII, réduit de 0,25 %. Cette réduction viserait à tenir compte du fait que le TII comprend une prime, d'environ 25 points de base, payée pour assurer une protection contre l'inflation, c'est-à-dire que l'inflation prévue prise en compte dans le calcul du TII est inférieure à celui-ci. Nous sollicitons des commentaires sur les deux options présentées.

Après 15 ans

Une moyenne pondérée de (a) le taux d'inflation (prix) supposé pour les 15 premières années et (b) un taux de 2 %, est proposée.

La pondération serait la même que pour le taux d'actualisation après 15 ans, c'est-à-dire,

âgé de moins de 40 ans (à la date de calcul), utiliser un taux de 2 % plus 20 % de (l'hypothèse d'inflation pour les 15 premières années moins 2 %);

âgé de 40 ans et plus (à la date de calcul), utiliser un taux de 2 % plus 40 % de (l'hypothèse d'inflation pour les 15 premières années moins 2 %).

Le taux fixe de 2 % a été retenu, car c'est la médiane du taux cible actuel de la Banque du Canada qui est de 1 % à 3 %. Le groupe désigné a recommandé que le CNA examine le taux fixe de 2 % de temps à autre et le rajuste dans tous les cas où il y a un changement important du taux cible de la Banque du Canada.

Comme dans le cas du taux d'actualisation, il est proposé que l'hypothèse d'inflation soit arrondie au multiple de 0,10 % le plus près.

4. Changement à l'indice des salaires

Le paragraphe 4330.14 des Normes de pratique actuelles stipule qu'il faut appliquer l'hypothèse selon laquelle le taux d'évolution de l'indice des salaires est supérieur de 1 % au taux utilisé pour l'indexation à l'IPC.

On ne propose aucun changement. Les Normes de pratique – Régimes de retraite, section 3800 contiennent une exigence semblable.

5. Décalage

Le paragraphe 4330.10 des Normes de pratique actuelles stipule que les taux de rendement applicables aux obligations du gouvernement du Canada utilisés pour calculer le taux d'actualisation doivent être basés sur les taux de la série CANSIM au cours du deuxième mois civil précédant le mois dans lequel tombe la date de calcul.

Il est proposé de réduire le décalage d'un mois aux fins de cohérence avec Normes de pratique – Régimes de retraite, section 3800.

COMMENTAIRES

Veillez transmettre vos commentaires sur la révision de l'exposé-sondage au plus tard le **28 février 2010**. Prière d'envoyer vos commentaires, de préférence par courriel, à Chris Fievoli à son adresse du répertoire en ligne de l'ICA, Chris.Fievoli@actuaries.ca, avec copie à Charles McLeod à son adresse du répertoire en ligne de l'ICA, charlesmcleod@sympatico.ca.

Nous ne prévoyons d'organiser aucun forum favorisant l'échange de points de vue au sujet de la présente révision à l'exposé-sondage, mis à part les commentaires qui seront transmis aux adresses susmentionnées.

Nous sollicitons tout particulièrement les commentaires sur les points suivants :

- (a) l'hypothèse de taux d'inflation (prix) pour les 15 premières années devrait-elle être le TII ou le TII réduit de 0,25 %?
- (b) en supposant une date d'entrée en vigueur de la norme définitive vers la fin de 2010 ou au début de 2011, les praticiens disposeront-ils de suffisamment de temps pour prendre en compte un décalage d'un mois (par opposition au décalage de deux mois actuellement en vigueur) dans le calcul du taux d'actualisation (se reporter au point 5. Décalage ci-dessus)?

ÉCHÉANCIER PROPOSÉ ET MISE EN ŒUVRE ANTICIPÉE

Le CNA espère diffuser la version définitive de ces Normes de pratique à l'été 2010; celles-ci entreraient en vigueur vers la fin de 2010 ou au début de 2011. Une mise en œuvre anticipée sera vraisemblablement interdite.

CCM

ANNEXE

Sommaire comparant les principales dispositions des normes actuelles, de l'exposé-sondage initial (juin 2008) et de la révision à l'exposé-sondage

Taux d'actualisation

Normes de pratique actuelles

Pour les 15 premières années : le rendement des obligations du gouvernement du Canada à long terme, majoré de 50 points de base.

Après 15 ans : 6 %.

Exposé-sondage initial

Pour les 20 ou 25 premières années, le taux d'actualisation serait basé sur le rendement des obligations du gouvernement du Canada, majoré de 50 à 75 points de base.

Après 20 ans ou 25 ans, un taux fixe de 6,50 % ou 6,75 %.

Révision à l'exposé-sondage

Pour les 15 premières années : le rendement des obligations du gouvernement du Canada à long terme, majoré de 50 points de base.

Après 15 ans : une moyenne pondérée (a) du taux utilisé pour les 15 premières années) et (b) un taux fixe de 5,50 %.

Arrondissement des taux d'actualisation et des hypothèses d'inflation

Normes de pratique actuelles

Arrondi au multiple entier le plus proche de 0,25 %.

Exposé-sondage initial

Arrondi au multiple entier le plus proche de 0,10 %.

Révision à l'exposé-sondage

Arrondi au multiple entier le plus proche de 0,10 %.

Taux d'inflation (prix)

Normes de pratique actuelles

(Prendre note que les hypothèses suivantes sont implicites et tiennent compte de l'écart entre les taux d'actualisation pour les rentes non indexées et les rentes indexées.)

Pour les 15 premières années, le taux d'inflation implicite majoré de 0,25 %.

Après 15 ans, un taux fixe de 2,75 %.

Exposé-sondage initial

Pour les 20 ou 25 premières années, le taux d'inflation implicite moins 0,25 %.

Après 20 ans ou 25 ans, un taux fixe de 3 %.

Révision à l'exposé-sondage

Pour les 15 premières années, le TII ou le TII réduit de 0,25 %.

Après 15 ans, une moyenne pondérée de (a) l'hypothèse pour les 15 premières années et (b) 2 %.

Décalage

Normes de pratique actuelles

Les taux de rendement applicables aux obligations du gouvernement du Canada doivent être basés sur les taux de la série CANSIM au cours du deuxième mois civil précédant le mois dans lequel tombe la date de calcul.

Exposé-sondage initial

Aucun changement par rapport aux normes actuelles.

Révision à l'exposé-sondage

Les taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada doivent être basés sur les taux de la série CANSIM au cours du mois civil précédant le mois dans lequel tombe la date de calcul.

4300 VALEUR ACTUALISÉE DES PRESTATIONS DE RETRAITE EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE

4310 PORTÉE

- .01 Les normes énoncées à la présente section (4300) s'appliquent à l'avis d'un actuaire lorsque la valeur actualisée de prestations de retraite est requise pour calculer la valeur du patrimoine familial à la rupture du mariage d'un participant à un régime de retraite.
- .02 Dans la présente section (4300), le terme « régime », qui désigne les « régimes de retraite », est défini de façon ~~générale-large~~ et englobe non seulement un régime agréé en vertu de la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu*, mais également un régime non agréé, par exemple une convention de retraite et un régime de retraite ~~sans-actualisation non provisionné~~.
- .03 Les normes énoncées à la présente section (4300) ne s'appliquent pas lorsque le but d'un calcul est de calculer le montant de la prestation de retraite devant être payée :
- par le régime au participant ou au bénéficiaire, suite au décès du participant au régime ou suite à la cessation de sa participation; ou
 - par une partie autre que le régime dans le cas de litiges autres que ceux relatifs à des ruptures de mariage.
- .04 Les normes énoncées à la présente section (4300) peuvent renfermer des conseils utiles aux fins des calculs similaires pour d'autres conventions de rémunération différée, notamment une entente de rachat de société lors de la retraite, un programme de rachat de congés de maladie et une allocation forfaitaire à la retraite, mais elles ne donnent pas de conseils utiles en ce qui a trait aux conventions de rémunération courante, par exemple les régimes collectifs d'assurance-vie et d'assurance-invalidité.

4320 MÉTHODE

- .01 *Les prestations du régime à évaluer sont celles qui se rapportent au participant (y compris les prestations de survivant acquises au conjoint du participant) à ~~la ou les date(s) de calcul~~~~date~~ ou aux dates de calcul.*
- .02 *La valeur des prestations du participant est la valeur actualisée des prestations à évaluer, en supposant toutefois que le participant n'a pas de conjoint. La valeur des prestations de survivant acquises au conjoint du participant est l'excédent, le cas échéant, de :*

la valeur actualisée des prestations à évaluer, sur

la valeur des prestations du participant. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]

Principe

- .03 La valeur actualisée serait conforme à l'intention de la loi applicable au chapitre du droit de la famille. Cette valeur actualisée peut donc différer de la valeur correspondante pour un transfert d'un régime de retraite agréé. Habituellement, les valeurs de transfert comprennent uniquement les droits inconditionnels, tandis que le patrimoine en vertu de la Loi sur le droit de la famille englobe généralement les droits acquis et conditionnels. Par conséquent, les droits conditionnels, notamment les droits à une retraite anticipée, les prestations de raccordement et les ajustements ponctuels en fonction de l'inflation, représentent un élément du patrimoine à prendre en compte dans ~~l'évaluation~~ le calcul à la rupture du mariage.
- .04 Les normes énoncées dans la présente section produisent souvent plus d'un résultat, compte tenu de diverses possibilités au chapitre
- de l'âge du début du service de la rente;
 - des augmentations futures des prestations cumulées, avant et après la retraite;
 - de l'allocation de la valeur acquise avant le mariage;
 - de l'inclusion ou de l'exclusion des prestations non acquises; ou
 - des circonstances spéciales, notamment le rachat ou le transfert de prestations.
- .05 Si l'actuaire a des raisons de croire que la situation financière du régime est si précaire qu'elle met en doute le versement des prestations qui sont actualisées, il en ferait rapport et indiquerait clairement que la prise en compte de ce facteur pourrait réduire les valeurs actualisées de manière significative, compte tenu du fait que les valeurs actualisées ont été calculées en supposant que les obligations du régime seraient respectées. Dans le cadre de cette évaluation, l'actuaire tiendrait compte des prestations à verser en vertu des lois provinciales régissant les garanties des rentes. L'actuaire tiendrait également compte, s'il y a lieu, du fait que les prestations de retraite pourraient être versées dans le cadre d'une convention de retraite et(ou) d'un régime de retraite ~~sans actualisation~~ non provisionné.
- .06 Les termes du mandat de l'actuaire peuvent déterminer en tout ou en partie les facteurs suivants :
- la loi ou l'instance pertinente;
 - la ou les date(s) de calcul;
 - l'âge à la retraite, mais seulement s'il a été fixé par la cour, ou conjointement par les parties; et
 - l'inclusion ou l'exclusion de l'effet de l'impôt sur le revenu.

Prestations à évaluer

- .07 Les prestations à évaluer engloberaient toutes les prestations contractuelles du régime, y compris les prestations de décès avant et après la retraite et la protection contractuelle et non contractuelle contre l'inflation.

- .08 Les prestations de conjoint survivant seraient exclues des prestations à évaluer, sauf dans la mesure où celles-ci pourraient avoir été acquises avant la date de calcul, au moment de la retraite.
- .09 La forme de prestations évaluée serait la plus favorable de toutes les formes facultatives à la disposition du participant sans conjoint. Par exemple, une option de rente avec une garantie de quinze (15) ans aurait une plus grande valeur qu'une option de rente avec une garantie de cinq (5) ans pour un participant ayant un risque de mortalité aggravé. Cependant, si la loi ne permet pas une forme facultative particulière de prestations, l'actuaire peut alors choisir de ne pas tenir compte de cette option aux fins du calcul de la valeur actualisée.
- .10 Les prestations peuvent inclure ou exclure les prestations non acquises. Ces dernières peuvent être prises en compte dans les valeurs ou être constatées séparément, et seraient évaluées sans réduction pour déchéance future éventuelle. Nonobstant les valeurs illustrées, le rapport peut renfermer des observations, notamment des suggestions afin de tenir compte de la nature incertaine des prestations non acquises.

Dans le présent paragraphe, les références aux valeurs des prestations non acquises s'appliquent dans les juridictions où l'inclusion de telles valeurs dépend des dispositions du régime applicables à un participant avec droits acquis différés. Dans d'autres juridictions, l'inclusion de telles valeurs dépend de la mesure dans laquelle le maintien en poste du participant est supposé.

- .11 Les valeurs actualisées engloberaient les prestations accessoires prévues par le régime à la date de calcul dont on s'attend à ce qu'elles soient mises à la disposition du participant après la date de calcul si ce dernier conserve son statut actif au sein du régime, mais qui ne sont pas mises à la disposition du participant à la date de calcul, telle qu'une rente de retraite anticipée sans réduction.
- .12 L'actuaire déclarerait si les prestations évaluées englobent ou non les prestations qui seront versées par le régime ultérieurement à la date de calcul et dont on s'attend à ce qu'elles soient mises à la disposition du participant après la date de calcul si ce dernier conserve son statut actif au sein du régime, mais qui ne sont pas mises à la disposition du participant à la date de calcul, par exemple :
- une augmentation future des prestations dans le cadre d'une convention collective;
 - ou
 - une augmentation future des prestations à la suite d'une modification apportée au régime.

- .13 Les prestations dont il est question au paragraphe 4320.11 sont celles qui sont payables par un régime sur une base de continuité, et non celles qui doivent être versées à la liquidation du régime, si elles diffèrent, à moins que le régime ait été liquidé complètement ou partiellement.
- .14 S'il y a possibilité qu'une question spécifique donne lieu à diverses interprétations juridiques, l'actuaire chercherait à obtenir des clarifications auprès d'un avocat titulaire ou d'une autre source faisant autorité. Si cette solution n'est pas envisageable, l'actuaire ~~fournirait une description de tous les points de vue contradictoire~~ aviserait que diverses interprétations existent et déclarerait les effets de ces interprétations les valeurs qui découlent des diverses interprétations possibles, ou les valeurs qui, de son avis, sont les plus conformes à la pratique actuarielle reconnue.

Date de calcul

- .15 La date de calcul peut être unique ou multiple, selon les circonstances et la loi applicable. Parmi les possibilités, mentionnons :
- la date de séparation;
 - la date du mariage ou de début de la cohabitation;
 - la date du procès; et
 - la date du rapport.
- .16 | Si ~~la sélection~~ l'utilisation d'une autre date proche de la date de calcul influe sensiblement sur la valeur actualisée, l'actuaire l'indiquerait dans son rapport. Par exemple :
- la date à laquelle le participant devient admissible à des prestations de retraite anticipée sans réduction; et
 - la date à laquelle le régime est modifié pour bonifier les prestations.

Normes applicables

- .17 Les normes applicables sont celles en vigueur à la date de calcul. Si l'on compte toutefois plus d'une date de calcul et que les normes applicables à une date diffèrent de celles qui s'appliquent à l'autre, l'actuaire appliquerait les mêmes normes à toutes les dates de calcul. Le choix des normes dépendrait de la plus tardive des dates. ~~De plus~~ Cependant, la date du calcul de base prévaut lorsque l'actuaire choisit une autre date proche, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Services futurs

- .18 Si le participant a quitté son emploi avant la date de calcul et n'a pas réintégré ses fonctions à la date du rapport, l'actuaire ne tiendrait pas compte, dans le calcul de la valeur actualisée, du service supposé après la date de calcul, même si la réintégration est possible après la date du rapport. L'actuaire peut toutefois produire un autre calcul utile, qui suppose la réintégration.
- .19 Si le participant a quitté son emploi entre la date de calcul et la date du rapport et qu'il n'a pas réintégré ses fonctions à la date du rapport, l'actuaire peut ne pas tenir compte dans le calcul de la valeur actualisée des prestations non acquises perdues par suite de la cessation d'emploi, mais devra toutefois divulguer ce fait.

Effet des prestations minimales sur la valeur actualisée

- .20 Aux fins du calcul de la valeur actualisée, l'actuaire tiendrait compte des prestations minimales se rapportant aux cotisations du participant; par exemple :
- la « règle de 50 % de la valeur pour les cotisations patronales minimales »; et
 - une prestation minimale équivalant aux cotisations cumulées du participant, avec intérêt.

- .21 La prestation minimale ne se limiterait pas nécessairement à la valeur établie en supposant une cessation d'emploi. La valeur actualisée tiendrait compte de la règle pertinente touchant les prestations minimales, selon la situation.

Effet sur la valeur actualisée des augmentations salariales après la date de calcul

- .22 Dans le cas d'un régime basé sur le salaire de carrière, les possibilités sont les suivantes :

La valeur actualisée tient compte de toutes les hausses de salaire du participant – les hausses générales, les augmentations de promotion et les augmentations d'ancienneté – après la date de calcul.

La valeur actualisée tient compte des augmentations de salaire du participant qui découlent d'une hausse générale des salaires (par opposition à des augmentations de promotion et d'ancienneté) après la date de calcul. Cette possibilité s'explique par le fait que le conjoint du participant n'a pas de droit à l'égard d'une augmentation de promotion ou d'ancienneté que le participant obtient après la date de calcul.

La valeur actualisée ne tient pas compte des augmentations de salaire du participant après la date de calcul. Cette possibilité s'explique par le fait que le conjoint du participant n'a pas de droit à l'égard des augmentations de salaire, qui dépendent du maintien en poste du participant après la date de calcul.

- .23 Les augmentations salariales supposées après la date de calcul seraient conformes aux hypothèses économiques prescrites, sauf que les augmentations de salaire décaoulant observées en tant qu'événements subséquents remplaceraient les augmentations correspondantes prévues.

Effet de l'indexation non contractuelle des rentes et d'autres rajustements des prestations sur la valeur actualisée

- .24 Aux fins du calcul de la valeur actualisée, l'actuaire supposerait le maintien de la pratique établie du régime ou de la politique en vigueur, le cas échéant, en ce qui concerne l'indexation non contractuelle des rentes en fonction de l'inflation après le début du service de la rente, ainsi que des rentes acquises différées avant le début du service de la rente, à moins que des motifs explicites n'empêchent cette supposition. L'actuaire ferait rapport de :

la pratique établie ou la politique en vigueur; et

l'hypothèse d'indexation.

- .25 Si cette hypothèse est douteuse, l'actuaire ferait rapport de l'effet numérique des autres d'hypothèses alternatives utiles sur la valeur actualisée.

- .26 Dans le cas d'un régime derniers salaires ou d'un régime salaire maximal moyen, on ne tiendrait pas compte de l'indexation des rentes acquises différées avant l'âge du début du service de la rente, durant la période à l'égard de laquelle les augmentations salariales sont projetées après la date de calcul.

Effet de l'impôt sur le revenu sur la valeur actualisée

- .27 L'impôt sur le revenu peut être pris en compte dans le calcul. S'il est pris en compte, l'actuaire calculerait alors le taux d'imposition moyen en se basant sur le revenu de retraite anticipé du participant en dollars « courants », y compris le revenu de retraite futur cumulé et projeté, le Régime de pensions du Canada, la Sécurité de la vieillesse et d'autres revenus anticipés, ainsi que la continuation du contexte fiscal à la date du rapport ou à la date de calcul, c'est-à-dire en supposant le maintien des taux d'imposition actuels, des fourchettes d'imposition, des surtaxes et récupérations fiscales appliqués au revenu projeté à la retraite, exprimé en dollars « courants ». L'actuaire divulguerait la date de référence et s'il s'agit de la date du rapport, il divulguerait également l'application de toute disposition fiscale n'étant pas encore entrée en vigueur.
- .28 L'actuaire peut indiquer dans son rapport d'autres calculs utiles qui tiennent compte de l'impôt sur le revenu.

4330 HYPOTHÈSES

- .01 *L'actuaire devrait sélectionner toutes les hypothèses, à l'exception de celles qui dépendent de l'interprétation de la loi applicable.* [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]

Taux de ~~décès~~mortalité

- .02 *L'actuaire devrait supposer des taux de ~~décès~~mortalité conformes à une table de mortalité promulguée de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles aux fins de ces calculs, modifiée, le cas échéant, pour tenir compte de l'état de santé détérioré du participant ou de son conjoint, s'il est possible de le préciser au plan médical.* [En vigueur à compter du ~~1^{er} janvier 2004~~XX mois 200X]
- .03 Le tabagisme (ou le non-tabagisme) ne constituerait pas en soi un motif suffisant pour modifier les taux de ~~décès~~mortalité décrits ci-dessus.
- .04 L'utilisation de taux de ~~décès~~mortalité unisexes serait inappropriée, sauf que cela pourrait être approprié si le participant a quitté son emploi et s'il a opté ou a la possibilité d'opter pour une valeur de transfert calculée selon des taux unisexes.

Âge de la retraite

- .05 Si l'âge de la retraite est une question de fait (c'est-à-dire qu'il est convenu par les parties ou déterminé par la cour), l'actuaire le mentionnerait ainsi dans son rapport.
- .06 La retraite du participant avant la date du rapport n'empêche pas nécessairement le recours à une hypothèse d'âge de retraite différent.

.07 À moins que le paragraphe 4330.05 ne s'applique, l'actuaire supposerait et indiquerait habituellement dans son rapport les résultats basés sur une fourchette d'âges de retraite utiles fondée sur les données obtenues à la date de calcul, notamment :

l'âge minimal auquel le participant a droit à une rente dont le montant n'est pas réduit en raison de la retraite anticipée, en supposant que le service du participant cesse à la date de calcul;

l'âge minimal auquel le participant a droit à une rente dont le montant n'est pas réduit en raison de la retraite anticipée, en supposant que le participant demeure en poste jusqu'à cet âge ou jusqu'à un âge moins avancé après la date de calcul;

si le nombre d'années de service ouvrant droit à pension est plafonné, l'âge minimal auquel le participant peut atteindre ce plafond et devenir admissible à une rente dont le montant n'est pas réduit en raison de la retraite anticipée; et

l'âge normal de la retraite.

Taux d'intérêt d'évaluation **Hypothèses économiques**

.08 L'actuaire devrait choisir des hypothèses économiques qui dépendent des taux publiés pour la série CANSIM applicable au mois civil qui précède immédiatement le mois qui inclut la date de calcul ~~Le choix du taux d'intérêt d'évaluation serait fonction de la non-indexation, de l'indexation partielle ou de l'indexation intégrale de la rente.~~

.09 L'actuaire devrait déterminer les quatre facteurs qui suivent à l'aide de la série CANSIM ~~Le taux d'indexation peut correspondre à l'indice des prix à la consommation (IPC), à un indice des salaires, à un indice fondé sur la méthode de l'intérêt excédentaire, ou à une modification ou une combinaison de ces indices.~~

<u>Série CANSIM</u>	<u>Description</u>	<u>Facteur</u>
<u>V122487</u>	<u>Taux moyen à long terme (>10 ans) des obligations du gouvernement du Canada (dernier mercredi du mois)</u>	<u>G_L</u>
<u>V122544</u>	<u>Taux annualisé des obligations types du gouvernement du Canada à long terme (dernier mercredi du mois)</u>	<u>b_L</u>
<u>V122553</u>	<u>Taux annualisé des obligations du gouvernement du Canada à rendement réel à long terme (dernier mercredi du mois)</u>	<u>r_L</u>
<u>$b_L - r_L$</u>	<u>Taux d'inflation implicite</u>	<u>TII</u>

Veillez noter que les facteurs utilisés ne correspondent pas aux séries CANSIM publiées, mais à la valeur annualisée des taux publiés.

Inflation Rente non indexée

.10 L'actuaire devrait calculer les droits aux prestations projetés d'une rente qui est entièrement indexée d'après les augmentations de l'indice des prix à la consommation à l'aide d'un taux d'inflation anticipé IA. Pour les rentes partiellement indexées d'après les augmentations de l'indice des prix à la consommation, l'actuaire devrait déterminer les taux d'inflation en appliquant aux taux d'inflation stipulés la formule d'indexation partielle du régime. Le taux d'intérêt d'évaluation au cours des 15 années suivant la date de calcul représente la valeur en fin de mois du taux d'intérêt nominal (c'est-à-dire le taux semestriel composé) applicable aux obligations à long terme du gouvernement du Canada (série CANSIM B14013) au cours du deuxième mois civil précédant le mois dans lequel tombe la date de calcul, ajusté en :

ajoutant 0,50 %;

convertissant le taux d'intérêt nominal qui en résulte en un taux d'intérêt annuel effectif équivalent; et

arrondissant au multiple entier le plus proche de 0,25 %.

.11 L'actuaire devrait également déterminer le taux d'inflation anticipé IA comme suit : Le taux d'intérêt d'évaluation après les 15 premières années est de 6 %

15 premières années $IA_{0-15} = TII$ moins 0,00 % à 0,25 % (NOTE)

Après 15 ans (pour les participants au régime âgés de moins de 40 ans à la date de calcul)

$$\underline{IA_{15+} = 2,00 \% + 0,20 * (IA_{0-15} \text{ moins } 2,00 \%)}$$

Après 15 ans (pour les participants au régime âgés de plus de 39 ans à la date de calcul)

$$\underline{IA_{15+} = 2,00 \% + 0,40 * (IA_{0-15} \text{ moins } 2,00 \%)}$$

NOTE : La réduction n'a pas encore été déterminée mais il est prévu qu'elle se situera dans la fourchette indiquée.

IA devrait être arrondi au multiple de 0,1 % le plus près.

Rente indexée à l'IPC

.12 Lorsque l'augmentation des rentes est reliée à celle de l'indice du salaire moyen, l'actuaire devrait supposer que cet indice augmentera à des taux de un point de pourcentage plus élevé que les taux d'augmentation sous-jacents de l'indice des prix à la consommation. [En vigueur à compter du XX mois 200X] Le taux d'intérêt d'évaluation au cours des 15 années suivant la date de calcul est la valeur en fin de mois du taux d'intérêt réel (c'est-à-dire le taux semestriel composé) applicable aux obligations à long terme du gouvernement du Canada (série CANSIM B14081) au cours du deuxième mois civil précédant le mois dans lequel tombe la date de calcul, ajusté en :

ajoutant 0,25 %;

convertissant le taux d'intérêt nominal qui en résulte en un taux d'intérêt annuel effectif équivalent; et

arrondissant au multiple entier le plus proche de 0,25 %.

.13 Lorsque les dispositions du régime le permettent, l'indexation prévue par l'une des dispositions ci-dessus peut être modifiée de la façon suivante : Le taux d'intérêt d'évaluation après les 15 premières années est de 3,25 %

l'application d'une augmentation annuelle maximale ou minimale, avec ou sans report de l'excédent ou de l'insuffisance aux années suivantes, ou

l'empêchement d'une diminution au cours d'une année où l'application de la formule entraînerait par ailleurs une diminution. L'actuaire ajusterait alors le taux d'inflation anticipé pour une période d'un an afin de tenir compte de la probabilité et de la portée d'une modification pour cette année. Ainsi, l'actuaire tiendrait compte des moyennes historiques à long terme et n'accorderait pas une importance excessive aux données récentes.

Rente indexée en fonction de l'indice des salaires

.14 Si une la rente est indexée selon la méthode du « revenu de placement excédentaire » en fonction du taux d'évolution de l'indice des salaires, alors le taux d'indexation anticipé serait déterminé à l'aide du « taux plancher » et des taux d'intérêt d'intérêt d'évaluation correspondrait au taux utilisé pour l'indexation à l'IPC en vertu desdu conformément au paragraphes 4330.182 afin de produire un taux d'indexation anticipé cohérent avec les situations d'intérêt excédentaireet 4330.13, moins 1 % par année.

Rente à indexation ponctuelle

.15 Dans le cas d'une rente versée dans le cadre d'un régime ayant une politique ou un historique d'indexation ponctuelle, l'actuaire déterminerait un taux ~~d'intérêt d'évaluation d'indexation~~ fondé sur un ~~taux d'indexation~~ supposé, déterminé conformément au ~~paragraphe 4330.18~~ cohérent avec la politique ou l'historique d'indexation.

4330.18

Autres redressements

.16 La valeur actualisée d'une rente entièrement ou partiellement indexée serait devrait être au moins égale à la valeur actualisée d'une rente non indexée du même montant et possédant des caractéristiques semblables. [En vigueur à compter du XX mois 2009]ajustée, si nécessaire, pour équivaloir au minimum à la valeur correspondante d'une rente non indexée par ailleurs semblable. Cet ajustement peut être nécessaire si l'indexation a pour effet de réduire la rente.

Taux d'intérêt

.17 L'actuaire devrait calculer deux taux d'intérêt, l'un s'appliquant aux quinze premières années suivant la date de calcul et l'autre s'appliquant à toutes les années suivantes. L'indexation prévue par l'une des dispositions ci-dessus peut être modifiée de la façon suivante :

~~l'application d'une augmentation annuelle maximale ou minimale, avec ou sans report de l'excédent ou de l'insuffisance aux années suivantes, ou~~

~~l'empêchement d'une diminution au cours d'une année où l'application de la formule entraînerait par ailleurs une diminution. L'actuaire ajusterait alors le taux d'intérêt pour une période d'un an afin de tenir compte de la probabilité et de la portée d'une modification pour cette année. Ainsi, l'actuaire tiendrait compte des moyennes historiques à long terme et n'accorderait pas une importance excessive aux données récentes.~~

- .18 ~~L'actuaire devrait déterminer les taux d'intérêt de la façon suivante : Si la rente est indexée en fonction de l'IPC, mais pas dans une pleine mesure, la valeur actualisée serait raisonnablement comparable à la valeur actualisée des rentes non indexées et indexées en fonction de l'IPC.~~

~~*15 premières années $i_{0-15} = G_L + 0.50\%$*~~

~~*Après 15 ans (pour les participants au régime âgés de moins de 40 ans à la date de calcul)*~~

$$\del i_{15+} = 5,50 \% + 0,20 * (i_{0-15} - 5,50 \%)$$

~~*Après 15 ans (pour les participants au régime âgés de plus de 39 ans à la date de calcul)*~~

$$\del i_{15+} = 5,50 \% + 0,40 * (i_{0-15} - 5,50 \%)$$

~~*Avant de calculer la valeur actualisée, l'actuaire devrait arrondir les taux d'intérêt déterminés conformément à ce paragraphe au multiple le plus proche de 0,1 %. L'actuaire devrait arrondir seulement les taux d'intérêt qui seront utilisés dans le calcul de la valeur actualisée.*~~

- .19 ~~L'actuaire devrait calculer la valeur actualisée d'une rente à l'aide d'un taux d'intérêt à deux volets Si la rente est indexée selon la méthode du « revenu de placement excédentaire », le taux d'intérêt d'évaluation serait normalement le moins élevé entre le « taux plancher » et les taux d'intérêt d'évaluation déterminés aux paragraphes 4330.10 et 4330.11.~~

~~*i_{0-15} pour les 15 premières années, et*~~

~~*i_{15+} par la suite. [En vigueur à compter du XX mois 2009]*~~

Hypothèses choisies par le client

- .20 L'actuaire obtiendrait du client des instructions quant aux hypothèses dépendantes de l'interprétation de la loi applicable.
- .21 L'actuaire indiquerait dans son rapport l'utilisation d'une hypothèse choisie par le client.

4340 RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE

- .01 Voici un modèle de texte applicable à un rapport actuariel sans réserve en cas de rupture du mariage :

J'ai déterminé la valeur actualisée des prestations de retraite et préparé le présent rapport conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, aux fins de règlement du partage des prestations de retraite découlant de la rupture du mariage en vertu de la [Loi sur le droit de la famille] de(du) [province]. À mon avis, les valeurs actualisées sont appropriées à cette fin.

Respectueusement soumis,

[actuaire]

Fellow, Institut canadien des actuaires